

— la tierce personne attachée au grand invalide handicapé permanent désigné à l'alinéa précédent,

— les grands invalides dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85%.

2) Sur les réseaux intérieurs aérien et maritime:

— les grands invalides dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85%.

— les ayants droit de choughada tels que définis à l'article 19 de la loi n° 91-16 précitée (à savoir: les ascendants, la veuve ou les veuves, et les enfants du chahid).

3) Sur les réseaux routier et ferroviaire :

— les invalides, dont le taux d'invalidité se situe entre 30 et 50%.

Art. 5. — Bénéficient d'une réduction de 40% sur les tarifs de voyageurs ordinaires sur les réseaux aérien et maritime internationaux, les invalides dont le taux d'invalidité se situe entre 50 et 80%.

TITRE III

CHARGE FINANCIERE

Art. 6. — Les réductions autorisées aux articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas exclusives des autres réductions de type commercial consenties par les entreprises de transport.

Art. 7. — Les pertes de recettes résultant de la mise en œuvre de la gratuité et des réductions octroyées en application de l'article 4 ci-dessus est imputable au budget de l'Etat.

Les sommes dues sont versées aux transporteurs conformément aux procédures établies dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Des conventions peuvent être passées dans le cadre des dispositions du présent décret entre le ministère des moudjahidine et les transports publics de voyageurs.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 18 mai 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche minière dans la région des Eglab (wilaya de Tindouf).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche et inventaire minier sur un périmètre d'une superficie de 100.000 km² environ situé sur le territoire de la wilaya de Tindouf.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/200 000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de l'autorisation est défini en joignant successivement les points ABCD dont les coordonnées géographiques sont :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	Frontière Algéro-Mauritanienne	27°
B	2°	27°
C	2°	24°
D	Frontière Algéro-Mauritanienne	24°

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1992.

Abdenour KERAMANE.